

LES JUSTICIABLES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE A L'ÉPREUVE DU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

[THE PEOPLE IN FRONT OF THE CONSTITUTIONAL COURT TO THE TEST OF DOUBLE DEGREE OF JURISDICTION IN DR CONGO]

Emile DHEKANA TS'RBA MALUA¹ and YEBENE YEBENE AMISI²

¹Magistrat, Juge au Tribunal de Paix d'Irumu à Bunia, Diplômé d'Etudes Supérieures en Droit de l'Université de Kisangani, Chef de Travaux à l'Université de Bunia, RD Congo

²Magistrat, Substitut du Procureur de la République au Parquet près le Tribunal de Paix de Goma, RD Congo

Copyright © 2019 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The country Constitution and laws guarantee the freedom and inalienable fundamental rights to every citizen. Among these rights, one recovers the principle of the double degree of jurisdiction by the national, regional, and international, instruments as well. Such is the content of the article 21 of the Constitution of the DRC which states that " (...) *The right to review a judgment is guaranteed to all (...)* ". However, the article 168 of the same text says that " *The decisions of the constitutional Court are not susceptible of any revision and are immediately enforceable...* ", what a contradiction! The present survey raises the inconveniences of this disposition towards the people in front of the constitutional Court and comes to the conclusion that it is an attempt of the right to an equitable trial.

KEYWORDS: Justiciables, constitutional Court, double degrees of jurisdiction, DRC.

RÉSUMÉ: La Constitution et les lois du pays garantissent à chaque citoyen des libertés et des droits fondamentaux inaliénables. C'est ainsi que les instruments tant nationaux, régionaux qu'internationaux postulent qu'une personne traduite en justice bénéficie du double degré de juridiction. C'est le libellé de l'article 21 de la Constitution de la RDC qui dispose que « (...) *Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous (...)* ». Or, d'après l'article 165 « *Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires...* ». La présente étude relève les inconvénients de cette disposition à l'endroit des personnes justiciables de la Cour constitutionnelle et arrive à la conclusion qu'il s'agit là d'un mépris du droit à un procès équitable. Elle propose ainsi, *de lege ferenda*, la suppression du privilège de juridiction ou l'institution d'une chambre d'appel au sein de la même juridiction pour statuer sur le recours de ses justiciables.

MOTS-CLEFS: Justiciables, Cour constitutionnelle, double degré de juridiction, RDC.

1 INTRODUCTION

Lorsqu'une personne arrive à enfreindre une loi, c'est-à-dire commettre une infraction, troublant ainsi l'ordre public, elle s'endette vis-à-vis de la société qui dispose du droit de lui demander des comptes. Telle est l'essence même du droit pénal. C'est ce qu'affirme NYABIRUNGU mwene SONGA lorsqu'il déclare que « *le droit pénal est au cœur de la société humaine dans*

laquelle il est en vigueur. Il est la protection des valeurs fondamentales partagées par le plus grand nombre dans la société considérée et impose les sanctions à ceux qui, par leur faute, viendraient à les violer ou y porter atteinte ». [1]

En effet, tous les hommes étant égaux devant la loi, chacun doit répondre de ses actes devant la justice. Ceci ne veut pas dire que n'importe qui peut être jugé par n'importe quelle juridiction ou n'importe quel juge ; ou, pareillement, toutes les personnes peuvent être jugées par toutes les juridictions ou tous les juges. Cette fois-ci, il s'agit d'une question de procédure. Ainsi, « *pour garantir une bonne application du système organisant la répression des violations de la loi pénale, l'Etat a créé un ensemble des règles qui régissent les formes selon lesquelles les infracteurs doivent être jugés et sanctionnés. Ces règles forment une branche du droit public appelée « Procédure pénale » ou droit procédural pénal, qui est, du reste, une procédure d'équilibre* ». [2]

On peut ainsi comprendre que la procédure à suivre, loin de soustraire un individu de l'emprise de la justice, précise la loi applicable au cas d'espèce et la juridiction compétente, donc le juge naturel. C'est dans ce sens que LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA BAMEYA, estiment que « *la procédure pénale est le thermomètre de la température démocratique d'un Etat car elle est l'expression vivante des libertés reconnues par l'Etat aux individus* ». [3]

L'article 21 de la Constitution se fait l'assise de cet axiome lorsqu'elle précise que « *Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique. Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi* ». L'article 61, point 5 renchérit en disant « *Dans aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de ladite constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux parmi lesquels le droit de la défense et le droit de former un recours* ».

Cependant, aux termes de l'article 165 « *Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers* ».

Dès lors, on se pose la question de savoir s'il n'y a pas violation de droit au double degré de juridiction, d'une part et, contradiction dans la Constitution elle-même, d'autre part.

A titre d'hypothèse, on peut conjecturer que la disposition qui veut que la Cour constitutionnelle rende une décision en premier et dernier ressort pêcherait contre le principe fondamental de procès équitable et préjudicierait grandement les justiciables de cette juridiction qui n'ont plus de rempart ; en même temps qu'il subsisterait une contradiction flagrante entre les articles 21 et 165 de la Constitution.

Pour arriver à bout de cette analyse, nous nous sommes remis à la méthode juridique. Elle a consisté à rassembler, à interpréter et à analyser les instruments juridiques en rapport avec le sujet d'étude. Nous avons joint à cette méthode la technique documentaire qui nous a permis de rechercher, de consulter et de récolter les données dans les ouvrages, les documents, les rapports, les articles de revues en rapport avec le double degré de juridiction.

Notre étude, est subdivisée, hormis l'introduction et la conclusion, en trois chapitres. Le premier est consacré à la théorie du double degré de juridiction pendant que le second considère les atteintes aux des droits et libertés fondamentaux des justiciables de la Cour constitutionnelle et que le troisième propose une piste de solution.

2 NOTE SUR LA DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION

Généralement, l'organisation juridictionnelle nationale d'un pays est l'organisation des tribunaux nationaux dans l'ordre juridique interne. On exclut donc de cette organisation l'ensemble des juridictions qui ne sont pas nationales, qui résultent d'un contrat ou d'un statut défini entre des membres. On ne s'intéresse donc qu'aux tribunaux sanctionnés par l'administration d'État, définis par la loi. Les juridictions internationales, régionales ou communautaires, qui résident dans un ordre juridique externe, sont elles aussi exclues, car elles n'émanent pas de l'administration d'État, mais d'autres organisations internationales.

L'organisation juridictionnelle nationale de la République Démocratique du Congo, à l'instar de celle de certains Etats, a souhaité mettre en œuvre certains principes inhérents à une idée du procès, respectueuse des libertés fondamentales, prenant ainsi en compte la possibilité de faire appel, la collégialité des juges qui rendront une décision, la rapidité du jugement.

S'intéressant uniquement au premier principe, il appert, tout d'abord, d'en préciser le champ normatif (1), ensuite, de l'énoncer tout en situant le cadre justificatif (2), enfin, d'en montrer les limites (3).

2.1 CHAMP NORMATIF DU PRINCIPE

Historiquement, le double degré de juridiction est l'œuvre de l'Assemblée Constituante française en réaction aux excès de l'Ancien régime qui lui connaissait 4 à 5 degrés de juridiction. Les Constituants, via la loi du 16 et 24 août 1790, vont instaurer les bases de cette institution, à savoir la séparation des deux ordres de juridiction : administratif et judiciaire. Ils consacreront la présomption d'innocence, le caractère public et contradictoire des débats entre autres ; mais surtout, ils mettront en place le principe du double degré de juridiction.

Plus spécifiquement, le droit au double degré de juridiction est consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200(XXI) du 16 décembre 1966. [4]

Cet instrument juridique, comportant 53 articles répartis entre six parties, entré en vigueur le 23 mars 1976, compose avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la « Charte internationale des droits de l'homme » sous la clef de voûte de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». [5]

Par ailleurs, l'article 2 du protocole n° 7 annexé à la Convention européenne des droits de l'homme prévoit également l'obligation d'un double degré de juridiction en matière pénale¹, toutefois, il résulte certainement, de ce qui précède que les dispositions de l'article 14 du pacte international sont plus complètes et plus détaillées que celles de l'article 6 de la convention européenne – qui prévoit le droit à un procès équitable –, et qu'elles garantissent même des droits que celle-ci ne paraît pas protéger [6].

2.2 CONTENU ET JUSTIFICATION DU PRINCIPE

« Toute personne déclarée coupable d'une infraction, a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et de condamnation, conformément à la loi », dit l'article 14 alinéa 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Plus concrètement, pour Abdesslem Damak, la règle du double degré de juridiction signifie qu'une même affaire doit pouvoir être jugée une seconde fois par une juridiction supérieure à celle ayant rendu le premier jugement. ... Il s'agit de soumettre la prévention à l'épreuve d'une double discussion, ce qui implique que les preuves soient à nouveau librement et contradictoirement débattues [7].

Le principe de double degré de juridiction est au fondement de la possibilité que chaque affaire soit jugée, en fait et en droit, deux fois. Un tel système permet de limiter d'abord l'étendue du pouvoir des juges. Il offre aussi aux parties la possibilité de présenter une meilleure argumentation, qui présentera l'avantage donc d'être plus précise en appel qu'en première instance.

Sauf, comme l'indique RUBBENS, s'il s'agit d'une mesure purement préparatoire (qui ne juge rien). Tout jugement implique un dire ou droit ... et une décision conséquente ayant autorité de la chose jugée sans doute en matière pénale, ces jugements ne sont pas exécutoires avant certains délais, mais ces délais sont fatidiques aboutissant à la fois à couler les jugements à force des choses jugées et à les rendre exécutoires au besoin par la force. Or, il s'agit là d'une justice humaine, sujette à erreur, le droit congolais prévoit des voies de droit susceptibles de corriger ces erreurs [8].

En 1828, Bentham expliquait « Réformer des décisions injustes, soit que l'injustice ait été involontaire, soit qu'elle ait eu pour cause l'ignorance ou l'erreur ; prévenir des jugements volontairement iniques, en ôtant l'espérance de les voir jamais exécutés. Considérer une Cour d'appel comme simplement utile, ce n'est point s'en faire une assez haute idée, elle est une nécessité ». On comprend de cette citation que considérer une Cour d'appel comme nécessaire, c'est reconnaître qu'une décision peut être entachée d'erreurs. La justice étant rendue par des hommes. Comme toute œuvre humaine, elle est imparfaite. C'est pourquoi, pouvoir faire réexaminer son affaire c'est revendiquer la garantie d'une bonne justice au même titre que l'impartialité du tribunal.

¹ On peut ainsi lire avec intérêt le recours contre une peine de détention infligée pour troubles mineurs à l'ordre public La violation de l'article 2 du Protocole no 7 à la Convention (STE no 117) (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) constatée dans les affaires Kamburov c. Bulgarie (Requête no 31001/02, arrêt du 23 avril 2009) et Stanchev c. Bulgarie (Requête no 8682/02, arrêt du 1er octobre 2009).

Car, à en croire LUZOLO, la justice des hommes reste sujette à erreur voire à injustice malgré les garanties que la loi a prévu pour la bonne administration de la justice et le déroulement d'un procès équitable. C'est pour permettre d'éliminer ces erreurs et ces injustices, que la loi a institué des voies de recours [9].

Il est important de signaler que si le droit d'appel apparaît comme futile dans certaines matières, il apparaît essentiel en matière pénale. Il permet une remise en question du procès et des moyens respectifs si des erreurs venaient à s'immiscer.

Ce principe, capital, permet à tout plaideur de voir son affaire examinée deux fois : dès lors qu'une des parties conteste la décision rendue, elle a droit à un second examen devant une autre juridiction ou la même juridiction autrement composée, selon les cas. Le nouvel examen a lieu sur recours et l'affaire est portée devant une juridiction de degré supérieur.

L'appel et le double degré de juridiction sont des principes essentiels de la procédure judiciaire et une garantie d'équité pour les justiciables : le droit de contester une décision de justice devant une nouvelle juridiction.

Toute personne dont l'affaire a déjà été jugée en premier ressort peut demander, si elle n'est pas d'accord avec la décision rendue, que son affaire soit réexaminée. Le recours, appelé « appel » s'exerce devant une juridiction de degré supérieur ; en d'autres termes, un tribunal ne peut pas réexaminer une affaire qu'il a déjà jugée : c'est le principe de « l'autorité de la chose jugée ». [10]

D'après Thomasset-Pierre, n'ayant pas valeur constitutionnelle, la protection du droit d'appel est médiante, passant par des voies contournées, comme l'a montré la décision précitée « sécurité et liberté ». Cet état de fait amène la doctrine à parler de principe de valeur para-constitutionnelle. En effet, la seule véritable affirmation d'un droit au double degré de juridiction provient de textes internationaux. Il s'agit de l'article 14, 5° du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Cependant, bien que dépourvue de valeur constitutionnelle, la règle du double degré de juridiction ne laisse pas indifférente : en France, dans un affaire tranchée par la chambre plénière du 11 mars 2005 (03-20.484), l'avocat général émettait les considérations suivantes : « *On peut cependant trouver au principe du double degré de juridiction un fondement constitutionnel en l'incluant dans le concept plus large du droit de la défense* » reconnu comme principe fondamental reconnu par les lois de la République (DC 19/20 janvier 1981 Sécurité et Liberté).

2.3 LIMITES DU PRINCIPE

Le principe de double degré de juridiction n'est pas absolu, il connaît des limites en ce sens qu'il se heurte à deux institutions organisées par la procédure pénale congolaise : privilège de juridiction (1) et de l'évocation (2).

2.3.1 PRIVILÈGE DE JURIDICTION

Le privilège de juridiction fonde sa raison d'être dans le souci d'organisation d'une justice équitable. En effet, le statut social élevé de certains justiciables eu égard aux fonctions qu'ils occupent, commande qu'ils soient jugés par des magistrats de rang élevé, plus expérimentés et capables de faire face à des fortes influences et à une grande tentation de corruption. Il est aussi important que les personnes qui assument des hautes charges publiques soient mises à l'abri des procès intempestifs.

En République Démocratique du Congo, on retrouve cette idée dans les articles 153, alinéa 6 de la Constitution et 93 de la Loi N°13-011 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire qui disposent que « *...Dans les conditions fixées par la Constitution et les lois de la République, la Cour de cassation connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par : 1. les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ; 2. les membres du Gouvernement autres que le Premier ministre ; 3. les membres de la Cour constitutionnelle ; 4. les magistrats de la Cour de cassation ainsi que du parquet près cette Cour ; 5. les membres du Conseil d'Etat et les membres du Parquet près ce Conseil ; 6. les membres de la Cour des Comptes et les membres du parquet près cette Cour ; 7. les Premiers Présidents des Cours d'appel ainsi que les Procureurs généraux près ces cours ; 8. les Premiers Présidents des Cours administratives d'appel et les Procureurs près ces cours ; 9. les Gouverneurs, les Vice-gouverneurs de province et les ministres provinciaux ; 10. les Présidents des Assemblées provinciales* ».

Toutefois, à considérer minutieusement le contenu de ces deux articles, il y a lieu de se demander si les justiciables de la Cour de Cassation - *mutatis mutandis* pour les justiciables de la Cour Constitutionnelle qui fait l'objet du présent article - sont réellement des privilégiés, la procédure devant cette Cour n'ayant pas organisé la possibilité d'appel concernant le jugement rendu en premier ressort par cette juridiction. Il y a donc violation du principe de double degré de juridiction.

C'est bien ce que soutient RUBBENS lorsqu'il pense qu'en étendant le privilège de juridiction aux membres de l'Assemblée nationale, et des hautes Cours, on leur enlève du même coup le bénéfice du double degré de juridiction. [11]

2.3.2 L'ÉVOCATION

La *ratio legis* qui milite à l'institution de l'évocation relève de la volonté du législateur d'éviter des jugements iniques. En effet, un juge dont la décision a été infirmée par la juridiction supérieure à la suite du recours d'une partie au procès, n'est plus en bonne disposition psychologique pour statuer sur le fond de l'affaire. Ce juge se retrouverait, du reste, dans la situation de récusabilité.²

En droit procédural pénal congolais, l'évocation est consacrée par l'article 107 du code de procédure pénale congolais qui dispose : « *La juridiction d'appel qui reforme la décision entreprise pour un motif autre que la saisine irrégulière ou l'incompétence du premier juge connaît du fond de l'affaire* » [12].

L'évocation faite dans les conditions de l'article 107 soustrait la cause au double degré de juridiction. On a soutenu que si la cause a donné lieu à un jugement interlocutoire la juridiction du premier degré a au moins connu un débat sur le fond, et le législateur a estimé que le double débats' justifiait qu'il soit statué d'emblée au degré d'appel pour vider l'affaire. L'évocation peut surprendre la partie civile qui se serait réservé de se constituer jusqu'après exécution d'un jugement ...La procédure d'évocation élude aussi le double degré de juridiction. Les témoins récalcitrants ... Cela est d'autant plus vrai que lorsqu'il y a évocation, le justiciable est soustrait de son juge naturel ; ensuite, la juridiction qui évoque statue en premier et dernier ressort, et *ipso facto*, fait perdre automatiquement au justiciable son droit à l'Appel.

Après avoir longuement épilogué sur la base juridique, l'énoncé et le contexte justificatif ainsi que les limites du principe de double degré de juridiction, revenons, à présent au cas spécifique des justiciables de la Cour constitutionnelle qui en sont privés.

3 ATTEINTES AU DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION

La problématique de la poursuite pénale des autorités situées au sommet de l'Etat a évolué dans le temps et suivant les sociétés (1). Spécifiquement, en République Démocratique du Congo, les dispositions constitutionnelles qui prévoient ladite poursuite portent inéluctablement atteinte au droit du double degré de juridiction des justiciables (2) .

3.1 POSITION DU PROBLÈME

En principe, les hautes autorités du pays, à l'instar du Président de la République et du Premier Ministre sont couverts par l'irresponsabilité pénale pour les actes posés dans l'exercice de leur fonction (1) ; mais, si la législation le prévoit, ils peuvent être poursuivis pour certaines infractions spécialement visées (2).

3.1.1 TRADITION D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

Depuis belles lorettes, en guise d'aperçu de droit comparé, une étude effectuée par les services du Sénat français [13], portant sur dix pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni), indique que, dans les monarchies constitutionnelles, les souverains jouissent d'une immunité absolue et la responsabilité pénale du premier ministre relève parfois d'une procédure dérogatoire au droit commun pour les infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, tandis que, pour les autres infractions, elle est partout, sauf en Belgique, engagée selon la procédure de droit commun.

A la différence des monarques, les présidents de la République ne jouissent pas d'une immunité absolue, mais ils bénéficient d'un régime dérogatoire au droit commun tant pour les infractions commises dans l'exercice des fonctions présidentielles que pour les autres infractions. Dans chacune des cinq républiques examinées dans cette étude, la responsabilité pénale du président de la République, pour des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, peut être

² Aux termes des points 6 et 7 de l'article 49, de la Loi N°13-011 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, tout juge peut être récusé s'il a déjà donné son avis dans l'affaire ou s'il est déjà intervenu dans l'affaire en qualité de juge, de témoin, d'interprète, d'expert, d'agent de l'administration, d'avocat ou de défenseur judiciaire;

mise en cause seulement après que le Parlement ait adopté une décision de mise en accusation. Mais l'étendue de cette responsabilité diffère d'un État à l'autre. De même, la juridiction compétente est soit une juridiction ad hoc (composée, en Grèce, de hauts magistrats de l'ordre judiciaire ou, en Italie, des membres de la Cour constitutionnelle et de citoyens), soit la Cour constitutionnelle (Allemagne et Autriche) ou la juridiction suprême de l'ordre judiciaire (Portugal).

Quant aux infractions commises hors de l'exercice des fonctions présidentielles, le président de la République est, dans les cinq États, soumis à un régime dérogatoire. Dans certains pays (Allemagne et Autriche), aucune procédure ne peut commencer en cours de mandat sans l'accord du Parlement et, dans les autres, ces infractions ne peuvent être jugées qu'après la fin du mandat³.

3.1.2 ÈRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET INFRACTIONS SUSVISÉES

Avec l'évolution du droit pénal moderne et le développement de la notion de la justice internationale doublé des fondamentaux de la démocratie, l'irresponsabilité pénale du Président de la République et du Premier Ministre est mise en branle dans de nombreux systèmes juridiques et de nombreux États. Ainsi donc, il est de plus en plus admis que le régime pénal des plus hautes autorités du pays soit fixé dans la Constitution.

La République Démocratique du Congo, n'est pas restée en marge de cette nouvelle vague même si MAMPUYA KANUNK'A TSHIABO s'inquiète que « *le Constituant congolais du 18 février 2006 ait exercé un œil plus averti sur le Chef de l'Etat considéré ainsi comme malpropre* » [14].

La question est réglementée par les prescrits des articles 163, 164 et 165 de la Constitution :

- L'article 163 postule « La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution » ;
- Pour sa part, l'article 164 renchérit en stipule que « La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices.⁴
- Poursuivant, l'article 165 ajoute « Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé intentionnellement la Constitution ou lorsque lui ou le Premier ministre sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de violations graves et caractérisées des Droits de Homme, de cession d'une partie du territoire national ».

Les articles 166 et 167 se prononcent sur la procédure :

³ En droit comparé, les articles 88, 101 et 103 de la Constitution belge, article 61 de la loi fondamentale du 23 mai 1949 ; les articles 49 à 57 de la loi du 12 mars 1949 ; l'article 68, a,b,c, de la Constitution française de 1958 prévoient également la poursuite des chefs d'Etat à l'instar des articles 263,264,265 de la Constitution congolaise ; Voir également Jean Spreutels, « Compétence pénale de la Cour constitutionnelle de la RDC à l'égard du Président de la République et du Premier ministre. », *Fédéralisme Régionalisme* [En ligne], Numéro 1 - Premiers scrutins et contrôle de constitutionnalité en RDC : la mise en œuvre d'une constitution "régionaliste", Volume 7 : 2007, URL : disponible sur <https://popups.uliege.be:443/1374-3864/index.php?id=539> consulté le 05 décembre 2018 à 8h30'

⁴ Il y a *haute trahison* lorsque le Président de la République a violé intentionnellement la constitution ou lorsque lui ou le Premier ministre sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de violations graves et caractérisées des droits de l'homme, de cession d'une partie du territoire national.

Il y a *atteinte à l'honneur ou à la probité* notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République ou du Premier ministre est contraire aux bonnes mœurs ou qu'ils sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de malversations, de corruption ou d'enrichissement illicite.

Il y a *délit d'initié* dans le chef du Président de la République ou du Premier ministre lorsqu'il effectue des opérations sur les valeurs immobilières ou sur marchandises à l'égard desquelles il possède des informations privilégiées et dont il tire profit avant que ces informations soient connues du public. Le délit d'initié englobe l'achat ou la vente d'actions fondés sur des renseignements qui ne seraient jamais divulgués aux actionnaires.

Il y a *outrage au parlement* lorsque sur des questions posées par l'une ou l'autre chambre du parlement sur l'activité gouvernementale, le Premier ministre ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

- Les immunités, la décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République et du Premier ministre sont votées à la majorité des deux tiers des membres du Parlement composant le congrès suivant la procédure prévue par le règlement intérieur ;
- La déchéance, en cas de condamnation, le Président de la République et le Premier ministre sont déchus de leurs charges. La déchéance est prononcée par la cour constitutionnelle ;
- Les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les poursuites contre le Président de la République sont suspendues jusqu'à l'expiration de son mandat. Pendant ce temps, la prescription est suspendue.

3.2 PREUVES DES ATTEINTES AU DROIT DU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION

En disposant que la Cour Constitutionnelle siège en premier et dernier ressort en matière pénale, les dispositions de l'article 165 de la Constitution portent gravement atteinte au principe du double degré de juridiction. Nous en voulons pour preuve des arguments tirés respectivement des traités internationaux (1), de la Constitution (2) et des lois de procédure pénale (3).

3.2.1 ARGUMENTS TIRÉS DES ACCORDS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX

La base juridique du double degré de juridiction est, avons-nous dit, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la République Démocratique du Congo a ratifié le 1^{er} novembre 1976.

Or, l'article 215 de la Constitution stipule que « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie », donc entrant ainsi dans l'arsenal juridique congolais, cet instrument international requiert une autorité supérieure à toute loi, fût-ce la Constitution.

Il est clair que cet article consacre la primauté du droit international sur le droit interne. Sur un plan d'analyse doctrinale beaucoup plus large encore, des grands noms se précipitent derrière cette opinion. En effet, il a été soutenu depuis assez longtemps, notamment par Michel Virally, que « *la supériorité du droit international est inhérente à la définition même de ce droit et s'en déduit immédiatement. Tout ordre juridique confère aux destinataires de ses normes des droits et pouvoirs juridiques...; il leur impose des obligations, qui les lient. Par la même, tout ordre juridique s'affirme supérieur à ses sujets, ou bien il n'est pas... Le droit international est inconcevable autrement que supérieur aux Etats, ses sujets. Nier sa supériorité revient à nier son existence* [15] ».

Commentant l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, Dominique Carreau soutient dans ce même ordre d'idées que le « principe de supériorité signifie que le droit international l'emporte sur l'ensemble du droit interne, qu'il s'agisse des normes *constitutionnelles*, législatives, réglementaires ou des décisions judiciaires ».

Cette position a également été soutenue par la jurisprudence internationale [16]. D'ailleurs, cette dernière a élevé le droit communautaire au même titre que le droit international⁵. Dès lors, il est clair que les instruments internationaux auxquels la République démocratique du Congo est partie s'appliquent directement dans l'ordre interne congolais et les Cours et Tribunaux ont le droit et le devoir de les appliquer.

En d'autres termes, Il s'ensuit que le droit de double degré de juridiction est un droit hérité des instruments internationaux par le biais des accords conclus entre les Etats Parties, et par conséquent, il s'applique à tous les citoyens, y compris les justiciables de la Cour constitutionnelle qui sont citoyens congolais et à qui s'appliquent toutes les lois en vigueur sur le territoire congolais.

Nous pouvons donc conclure avec Ivon Mingashang que « *L'exigence de matérialisation du procès équitable se prolonge tout autant au niveau de l'exercice des voies de recours. Un procès équitable doit non seulement offrir au justiciable des*

⁵ Sentence arbitrale dans l'Affaire du Montigo (Etats Unies d'Amérique c/ Colombie), 1875 ; Sentence arbitrale dans l'Affaire Georges Pinson (France c/ Mexique), 1928 ; CPJ, *Avis sur le traitement des polonais à Dantzig*, Avis du 4 février 1932, Série A/B n°44, p. 24 ; C.J.C.E., Affaire 6-64 Costa c/ E.N.E.L. du 15 juillet 1964, Rec. 1964, p. 1160 et s.; C.J.C.E., Affaire 11-70 Internationale Handelsgesellschaft, Rec. P. 1125 ; CJCE, Affaire 9-65 San Michele, Rec. 1965, p. 37. Lire à cet effet : CARREAU, D., *op.cit*, pp. 44 et s ; FAVOREU, L., « Souveraineté et supra constitutionnalité », *Pouvoirs*, 1993, p. 76 ; COHEN-Jonathan, G., *La Convention européenne des droits de l'homme*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, Economica, Paris, 1989, pp.246 et s.

possibilités matérielles de comparution en personne ou par un défenseur de son choix, mais également celles lui permettant de contester la décision dans la mesure où il l'estimerait préjudiciable à ses intérêts et injuste, c'est-à-dire, le droit au recours effectif » [17].

3.2.2 ARGUMENTS TIRÉS DE LA CONSTITUTION

Les arguments tirés de la Constitution pour stigmatiser les atteintes au principe du double degré de juridiction peuvent être formulés en termes de la garantie du droit au recours (1), les exigences inopérantes d'état de siège et d'état d'urgence (2) et la protection contre toute révision constitutionnelle (3).

3.2.2.1 DROIT AU RECOURS

L'article 21 de la Constitution stipule que « ...Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous... »

Il est bien clair que l'idée de recourir à un second juge est une émanation constitutionnelle et que par, application du principe de suprématie matérielle de la Constitution, on ne saurait déroger à cette règle sous peine d'être déclarée inconstitutionnelle. Cet donc à juste titre qu'il y a lieu de considérer que la formulation de ce principe n'admet pas de restriction, c'est-à-dire la possibilité donnée à une loi d'instituer une juridiction siégeant en premier et dernier ressort. [18]

KASAKA kia NGOY, l'a si bien compris qu'il déclare que « *le double degré de juridiction, le droit d'appel, ne constitue pas une simple règle de procédure, il est un droit fondamental de l'organisation de la justice* » [19].

Or, d'après FAVOREU, l'expression « droit fondamental » constitue un concept assez récent pour la plupart des systèmes juridiques dans lesquels il n'a pratiquement pas existé. Ceux des chercheurs qui ont contribué à faire connaître la notion proposé de l'utiliser de manière commode pour désigner des droits et des libertés qui n'étaient plus seulement des libertés publiques « dès l'instant qu'il recevait une protection constitutionnelle et internationale alors surtout que l'utilisation en droit international de l'expression « *fundamental rights* » renforçait ». L'appellation des « droits fondamentaux » il s'agit donc de considérer que l'expression droits fondamentaux signifie les droits et libertés protégés constitutionnellement [20].

3.2.2.2 ETAT DE SIÈGE ET ÉTAT D'URGENCE

D'après l'article 61, point 5 renchérit en disant que « dans aucun cas, et même lorsque l'état de siège et l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de ladite constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux parmi lesquels le droit de la défense et le droit de former un recours ».

L'état de siège est un dispositif juridique généralement mis en œuvre par le gouvernement en cas de péril imminent (insurrection armée ou invasion étrangère) pour la nation. Il comprend plusieurs dispositions comme le remplacement de la police par l'armée pour la sécurité publique ; la forte restriction de certaines libertés de l'État de droit (circulation, manifestation, expression), le contrôle des médias sont contrôlés, l'entrée en vigueur du couvre-feu sur le territoire concerné par l'état de siège, la décision de la mobilisation nationale, le remplacement des tribunaux civils par des tribunaux militaires et la surveillance accrue de la population [21]. L'état d'urgence est une mesure prise par un gouvernement en cas de péril imminent dans un pays. Dans une telle situation, certaines libertés fondamentales peuvent être restreintes, comme la liberté de circuler, la liberté de la presse, liberté de manifestation... Contrairement à la deuxième notion, ces libertés seront sous autorité inhabituelle d'où la définition de l'état de siège.

Mamoutou Tangara disait, à propos, que « *L'on peut donc comprendre aisément que si, pour des raisons ultimes à la sauvegarde de la vie nationale, on doit restreindre des droits et libertés importants des citoyens, à travers l'état d'urgence et l'état de siège, la Constitution interdit de toucher au droit de former recours contre une décision. Autant dire que le droit au double degré reste, sans précédent, un droit fondamental.* » [22]

Ce n'est donc pas sans raison que Didier Pire rappelle que le droit d'appel est un droit fondamental. [23]. A l'internaute Emma qui postait qu'« *Il me semble que le droit d'appel n'est pas un droit fondamental (non reconnu d'ailleurs par la Convention européenne des droits de l'homme). D'ailleurs, les exemples qui ne prévoient pas d'appel sont nombreux : Cour d'assises, justice de paix et tribunal de police (sous un certain montant), etc. D'ailleurs, l'article 616 du Code judiciaire dispose : 'Tout jugement peut être frappé d'appel sauf si la loi en dispose autrement'.* » ; L'auteur a bien voulu préciser ce qui suit : « *Notre internaute a raison de préciser que le droit d'appel n'est pas reconnu comme tel par la Convention européenne des droits de l'homme, en tout cas en matière civile. Il n'en reste pas moins que le législateur belge a prévu que le droit de faire appel existe en principe, et que ce n'est que lorsque la loi dit le contraire que l'appel n'est pas possible. C'est en ce sens que l'on peut parler, pour faire*

bref, de « droit fondamental » : il s'agit en effet, à tout le moins, d'un droit de principe, auquel il ne peut être apporté des limitations que pour des motifs appréciés strictement. En matière pénale, ce caractère fondamental est consacré par l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, que la Belgique n'a toutefois pas ratifié pour l'instant. En revanche, l'article 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui lie la Belgique, prévoit aussi ce droit au double degré de juridiction en matière pénale mais, lors de la ratification de cette Convention, la Belgique a fait notamment la réserve suivante sur ce point : « [le paragraphe 5 précité] ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont déclarées coupables et condamnées en seconde instance à la suite de leur acquittement en première instance, ou qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la Cour de cassation, la cour d'appel, la cour d'assises ». En dehors de ces hypothèses, justifiées par les particularités des procédures concernées, le droit d'appel en matière pénale est un droit de l'homme, un « droit fondamental » [29].

3.2.2.3 RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Aux termes de l'article 220 de la Constitution, « ...Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées ».

A la lecture de cet article que d'aucuns qualifient de « disposition intangible ou verrouillée » et que BOSHAB proclame de « clause d'éternité », on découvre que les matières dont il fait l'objet sont si importantes pour la vie des personnes et de toute la nation qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune révision, quoi de plus normal.

Cependant, après connaissance du second alinéa de cet article, on est tenté de croire que s'il est interdit la révision ayant pour effet de réduire les droits et libertés de la personne, la loi-mère elle-même ne peut se contredire en refusant aux justiciables de la Cour Constitutionnelle de bénéficier du double degré de juridiction ; en le faisant, elle renonce à ce qu'il interdit de modifier, et, partant n'obéit pas au principe de constitutionnalisme [24] dont « l'idée fondamentale est la limitation du pouvoir des gouvernants par des règles de droit afin d'éviter l'autoritarisme et de garantir la protection des droits humains »⁶[25] car « ... toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a pas de Constitution » [26].

Si donc MBATA [27] se référant certainement à NWABUEZE, B.O [28]., attribue au constitutionalisme trois facettes, à savoir l'existence d'une Constitution limitant les pouvoirs des gouvernants, la séparation des pouvoirs et la protection de la personne humaine, on peut conclure que, contrairement à ce que veut l'article 165 de la Constitution, il serait injuste que le Chef de l'Etat, le Premier Ministre ainsi que les autres personnes qui sont attirées devant la Cour Constitutionnelle ne se voient privés de leur droit fondamental consistant à former un recours contre toute décision de justice.

3.2.3 ARGUMENTS TIRÉS DE LOIS DE PROCÉDURE

Considérant les lois de procédure, les arguments à avancer peuvent prendre en compte l'égalité de tous devant la loi (1), la participation criminelle (2), le défaut d'une des parties au procès (3) et l'action civile devant l'instance publique (4).

3.2.3.1 EGALITÉ DE TOUS DEVANT LA LOI

Aux termes de l'article 21 de la Constitution « ...Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi »

Le terme « tous » utilisé dans le texte ci-dessus signifie tous les citoyens de la République. Or, aussi bien le Chef de l'Etat, le Premier Ministre et les personnes qui les suivraient dans une affaire devant la Cour Constitutionnelle sont des citoyens au même titre que les autres. D'ailleurs, d'aucuns qualifient le Président de la République de « premier citoyen » ; on dirait mieux autrement qu'il n'est pas plus citoyen que les autres mais qu'il est le « *primus inter pares* », c'est-à-dire « le premier parmi les

⁶ L'expression a été utilisée pour la première fois par Charles EISENMANN en 1928 dans sa thèse et adoptée par FAVOREU. Devenu un concept universellement applicable à toutes les sociétés humaines, le constitutionalisme renferme néanmoins une certaine philosophie qui se veut libéral et que dans la fidélité aux enseignements de Montesquieu, l'article 16 de la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 avait parfaitement exprimé « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a pas de Constitution »

égaux ». Il apparaît très curieux que le « premier citoyen » ne possède pas les droits dont les reste des citoyens jouissent – la RDC en comptent plus de 80.000.000 -.

Par ricochet, les personnes énumérées par la Constitution devraient bénéficier de tous les droits fondamentaux comme les autres citoyens de la République. Hélas ! Pourquoi donc, soustrairait-on cette catégorie des citoyens de la protection que leur garantissent les instruments juridiques ? Aucune raison n'a été avancée et ne pourrait tenir quant à ce.

Surabondamment, l'article 168 sus-vanté note parmi les causes de traduction des justiciables de la Cour constitutionnelle « les violations graves et caractérisées des Droits de Homme » Et, alors, lorsque la même Constitution ne reconnaît pas à ces personnes leur droit le plus fondamental de former un recours contre un jugement qui les condamnerait, ne viole-t-elle pas, à son tour, les Droits de l'Homme » ? La réponse est, certes, affirmative.

LUZOLO et BAYONA notent que « *les règles de procédure pénale tout en visant à assurer la répression du coupable doivent en même temps veiller à ce que les droits de la défense soient sauvegardés. Quelque grave que soit l'infraction commise, rien ne peut justifier la privation à son auteur du droit de la défense et des voies de recours* » [29].

KAMUKUNY est clair et martèle quant à ce, lorsqu'il soutient que « *tout citoyen mérite de vivre dans un Etat de droit et tout pays a l'obligation d'appliquer ces lois de manière juste et efficace autant à l'égard de ses citoyens que vis-à-vis de ses propres dirigeants* » [30].

Pour ces auteurs, aussi bien les citoyens que les dirigeants doivent se voir protégés par le Droit. Car, bien souvent, on est unanime de réclamer des obligations de la part des dirigeants mais jamais on ne leur reconnaît des droits. Faut-il rappeler ici que les droits des uns doivent être les obligations des autres, et, inversement, car les deux marchent de pair comme étant une médaille avec revers ou pile et face ou comme une feuille de papier avec recto et verso.

3.2.3.2 PARTICIPATION CRIMINELLE

Aux termes de l'article 165, « *... sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de violations graves et caractérisées des Droits de Homme, de cession d'une partie du territoire national* ».

Le texte qui définit l'acte punissable montre que le sujet de l'infraction fait partie des éléments constitutifs de toute infraction. Si la lecture du code pénal laisse généralement penser à un seul agent, auteur du fait délictueux ; la réalité, par contre, est que très souvent l'infraction est l'œuvre de plusieurs personnes. C'est la prise en compte de cette réalité qui a conduit le législateur à définir la participation criminelle. Celle-ci est réalisée lorsque plusieurs personnes ont contribué à la réalisation d'une infraction en y prenant une part plus ou moins active et directe [31].

Il nous semble que dans l'esprit du législateur cette idée n'était pas toujours prête dans l'esprit de législateur qui, lui visait le Chef de l'Etat et le Premier Ministre mais s'arrête tout simplement à évoquer les coauteurs de façon générique.

Or, les infractions pour lesquelles ces personnes sont déférées devant la haute Cour sont souvent des crimes de masse commis en corréité. D'ailleurs, déjà la Constitution parle d'une part, des « les violations graves et caractérisées des Droits de Homme », ce qui présuppose qu'un bon nombre de co-auteurs ou complices peuvent se retrouver, outre le Chef de l'Etat et le Premier Ministre, certains membres du gouvernement, de l'armée, de la police et les militants du pouvoir ; et, d'autre part, de « la cession d'une partie du territoire national », ce qui présuppose une certaine implication des chefs coutumiers, des provinces,...

La participation criminelle est prévue par les articles 21 à 23 du notre code pénal congolais et peut revêtir deux formes la corréité ou la coactivité, lorsque la contribution s'avère directe ou indispensable et la complicité, lorsque l'aide apportée, sans être nécessaire, est néanmoins utile.

Il s'ensuit qu'empêcher les personnes qui ont été entraînées, à tort ou à raison, soit comme co-auteurs ou soit comme complices, dans les actions intentées contre les justiciables de la Cour Constitutionnelle, de leur droit de former recours est fondamental fatal.

3.2.3.3 DÉFAUT D'UNE DES PARTIES AU PROCÈS

Les articles 88 à 95 du code procédure pénale organisent la procédure de défaut. La question que l'on peut se poser à cette étape est de savoir qu'advient-il si un justiciable régulièrement invité par la Cour constitutionnelle n'arrivait pas à se présenter à l'audience est qu'il soit condamné par défaut ?

On sait que lorsqu'à l'appel de la cause, une partie qui y a été régulièrement citée ne comparait pas en personne ni par un représentant, la juridiction saisie peut procéder à l'instruction de la cause par défaut. Si la décision qui interviendra lui fait grief, la partie défaillante peut former opposition devant la juridiction même qui a rendu ladite décision et l'obliger à réexaminer l'ensemble du litige qui lui était soumis.

La faculté de faire opposition est un droit qui ne peut être dénié ni au prévenu, ni au civilement responsable, ni à la partie civile, c'est-à-dire que le juge ne peut pas exiger du défaillant les raisons de son défaut, car il n'en juge pas l'opportunité. D'où dès qu'une partie a fait défaut dans une procédure qui a conduit au jugement ou arrêt qu'elle croit lui avoir fait grief, elle peut faire opposition.

Mais, la réserve à faire est que cette voie de recours peut être utilisée comme un moyen dilatoire par une partie qui désire allonger les débats pour peut-être en tirer un profit ultérieur (par exemple, pour le prévenu, arriver à la prescription de l'action publique). Voilà pourquoi l'opposition doit être motivée, c'est-à-dire que l'opposant (qui peut être soit le prévenu, soit le civilement responsable, soit la partie civile, et jamais le Ministère Public, étant donné que son défaut est inconcevable), doit donner les raisons qui les fondent à former opposition ou préciser les griefs à lui faits par ce jugement. Il doit faire ou dans l'actes d'opposition ou bien dans l'exploit de signification de l'opposition qui sera lancé par l'huissier ou le greffier ; sinon son recours sera déclaré irrecevable.

Néanmoins, en cas où l'opposition est justifiée, la juridiction procède à un nouvel examen de la cause. Or, dans le cas de figure la Cour Constitutionnelle n'admet aucun recours. La conséquence immédiate est qu'en cas de défaut d'une des parties, la concernée est arrêtée dans son action, ce qui viole, une fois de plus, son droit fondamental.

3.2.3.4 ACTION CIVILE DEVANT L'INSTANCE PUBLIQUE

Dans un autre registre, on doit se rappeler qu'il n'y a pas que les prévenus devant une juridiction : on peut y retrouver aussi les parties civiles et les civilement responsables, et ce conformément à la loi. En effet, aux termes de l'article 69 du code de procédure pénale, « *Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile ...* ».

Il s'ensuit deux hypothèses : dans la première la partie civile peut réclamer les dommages et intérêts au prévenu poursuivi ; dans la seconde, la partie civile peut formuler ses prétentions à l'endroit de la partie civilement responsable devant répondre des dommages en lieu et place du prévenu.

Etant donné que la décision à intervenir sera en premier et dernier ressort, on peut comprendre ainsi qu'elles n'ont pas non plus droit à un recours, ce qui est une violation des leurs droits les plus fondamentaux : la contestation peut porter aussi bien sur le taux de la peine que celui des intérêts civils.

4 NECESSITE DU RESPECT DU DOUBLE DE DEGRE DE JURIDICTION

Eu égard à ce qui précède, nous pensons, pour notre part, qu'il est injuste de refuser aux justiciables de la Cour Constitutionnelle le bénéfice du double degré de juridiction et qu'en rechange, il y a nécessité d'y trouver des solutions palliatives (2) ; avant d'y arriver, il sied de relever quelques décisions de la Haute Cour en la matière (1).

4.1 ETAT DE JURISPRUDENCE

L'épineuse de la violation du principe du double degré de juridiction a déjà fait figure d'école en République Démocratique du Congo.

4.1.1 ARRÊT. CONST. 212/216/2016

Dans l'affaire de 96 magistrats révoqués en 2009, les concernés ne cessent de réclamer leur habilitation et attendent d'être notifiés par le Gouvernement congolais. Ces magistrats avaient saisi les instances judiciaires supranationales comme la Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples pour trancher leur cas et ils avaient gain de cause.

Cependant, au niveau national, Me Jean Kabengela Ilunga, Avocat avait introduit une requête en inconstitutionnalité démontrant l'inconstitutionnalité de la loi organique N°15/024 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique N° 06/02 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats en son article 61, al 4, point 3, dispositions qui violent l'article 19 de la Constitution.

Réservant une suite, Alexis Thambwe Mwamba, Ministre de la justice avait reconnu que la loi incriminée était venue après six ans de révocation et que la prise à partie n'était pas cause de leur révocation mais entraînait simplement l'annulation de son œuvre.

Pour lui, les magistrats révoqués à la suite de la condamnation à la prise à partie doivent d'office intégrer la magistrature nonobstant la flétrissure consécutive à cette condamnation. Ce qui expliquerait l'Arrêt R. Const. 212/216/2016 du juin 2016 réhabilitant les magistrats révoqués le 15 juillet 2009 et saluant la réaction favorable du Ministre dans sa lettre d'accusé de réception adressée aux Président et Hauts magistrats de la Cour Constitutionnelle.

En l'espèce, disait-il « Je suis en possession de la copie libre de l'Arrêt. Const. 212/216/2016 du juin 2016 de la Cour Constitutionnelle qui déclare non conforme à la Constitution l'article 61, al 4, point 3 de la loi organique portant statut des magistrats, en ce que la révocation opérée au regard de la condamnation à la prise à partie prive de magistrat du droit de se défendre et de faire recours de la décision disciplinaire. Je note que les arrêts de la Cour ne sont pas susceptibles de recours et s'imposent à tous » [32].

Tel que l'on peut le découvrir dans le commentaire de l'affaire de 96 magistrats révoqués, la Cour Constitutionnelle a un arrêt qui s'impose par une interprétation correcte en reconnaissant que la loi évoquée violait quelques principes fondamentaux, et partant, était inconstitutionnelle. Ce qui n'est pas le cas dans le second exemple.

4.1.2 RP. 003/CR, R. CONST. 128/TSR ET R. CONST.069/ TSR

Dans ces affaires, rapporte WETSH'OKONDA KOSO, [33] les poursuivis devant la section judiciaire de la CSJ, selon une procédure de flagrance en vertu de l'ordonnance loi n°78/ 001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions intentionnelles flagrantes avaient soulevé une exception d'inconstitutionnalité au motif qu'en prévoyant qu'il soit jugé en premier et dernier ressort, cette ordonnance-loi les privait du bénéfice du double degré de juridiction prévu aux articles 21, al.2 et 61, point 5 de la Constitution.

Conformément au régime juridique de l'exception d'inconstitutionnalité, dans son arrêt avant dire droit N° RP 003/C4R du 27 mai 2010, la section judiciaire de la Haute cour (CSJ) avait ordonné la surséance de l'instruction de la cause en attendant que les sections réunies de la même cour par elle saisie ne vident cette exception d'inconstitutionnalité.

L'auteur trouve cette procédure, mais, c'est plutôt la décision de celle-ci qui l'a inquiété. Car, poursuit-il, pour ces sections réunies de la CSJ, s'agissant du caractère non dérogeable du droit du recours, l'article 61 point 5 vise uniquement l'hypothèse d'une voie de recours déjà prévue par la loi et dont on ne peut priver une partie au procès même en période d'état d'urgence proclamé. Il ne signifie pas que dans toutes procédures les parties peuvent exercer les voies de recours même lorsque la loi ne le prévoit pas.

D'après lui, que la CSJ n'a pas du tout rencontré les moyens des requérants, car, il y a lieu de relever que la question de fond qui s'est posée dans l'espèce est celle de savoir si le pouvoir législatif a ou non le pouvoir d'écarter le bénéfice du double degré de juridiction, notamment en cas d'état d'urgence ou d'état de siège. La réponse à cette question, à son avis, ne peut être que la négative, les termes de l'article 61, point 5 étant très éloquents à cet égard lorsqu'il dit « En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après (...) les droits de la défense et le droit de recours ».

Il conclut que cette interprétation est confirmée par l'article 156, al 2 de la même Constitution aux termes duquel « En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu ».

4.2 LEGE FERENDA : VOIES DE SORTIE

Etant donné l'importance du double degré de juridiction, nous proposons, *de lege ferenda*, deux voies de sorties pour qu'il soit respecté : la suppression de privilège de juridiction (1) et la création d'une chambre d'appel au sein de la Cour Constitutionnelle (2).

4.2.1 SUPPRESSION DE L'INSTITUTION PRIVILÈGE DE JURIDICTION

Supprimer le privilège de juridiction revient à instaurer l'égalité de tous devant la loi. Ce principe signifie que « toute personne a une égale vocation à être jugé par les mêmes juridiction et selon les mêmes règles de procédure, sans la moindre discrimination. Il implique que chacun puisse avoir la possibilité de saisir la justice pour faire valoir ses droits » [34].

Pour histoire, le principe de l'égalité devant la justice, qui paraît naturel, se comprend mieux par référence à la situation qui existait dans l'ancien droit français. Sous l'ancien régime, il existait en effet, des privilégiés de juridictions : selon la classe sociale à laquelle le plaideur appartenait (clergé, noblesse), il était jugé par des juridictions différentes. Cette discrimination que le législateur révolutionnaire a entendu abolir en décidant, dans l'article 16 du titre II de la loi des 6 et 24 août 1790, que tout privilège en matière de juridiction est aboli ; tous les citoyens sans distinctions, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

Il y a quelques années, à l'occasion d'un litige opposant le Sunday Times au Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a précisé « compte tenu de la place centrale occupée par l'article 6 de la Convention (par le droit au procès équitable) qui consacre la place fondamentale de la prééminence du droit... l'expression des autorités ou pouvoir judiciaire (art.10,al 2) reflète notamment l'idée que les tribunaux constituent les organes appropriés pour apprécier les droits et obligations juridiques pour statuer sur les différends. Reconnaître ainsi la légitimité pour tout justiciable de voir ses différends portés devant les juridictions d'un Etat, c'est admettre l'idée que tous les justiciables ont un droit égal à être jugés naturellement par des juridictions puisqu'elles sont les mêmes pour tous.

Fort de cet argument, nous proposons que le législateur supprime purement et simplement l'institution de privilège de juridiction pour permettre à tous de répondre de leur grief devant le même juge et la même juridiction, dans les mêmes conditions.

Tel a été notamment l'avis de MBUYI TSHIMBADI, qui après avoir constaté l'entorse portée au préjudice des bénéficiaires des privilèges de juridictions devant la CSJ, tant à la Constitution qu'aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, consacrant le principe de double degré de juridiction, relevait le risque que court la RDC « de se voir interpellé à Banjul/ Gambie par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour avoir manqué à l'observance des normes internationales librement consenties... ». Ainsi, en bon patriote, pour éviter ces sombres perspectives à son pays, au nom du « principe de la primauté du droit à la base de tout Etat de droit et démocratique, préconisait-il l'abrogation des dispositions relatives aux privilèges de juridictions surtout lorsqu'ils doivent déboucher sur des arrêts rendus en premier et dernier ressort. [35].

Dans le même ordre d'idées, Odyia renchérit en parlant de l'évocation en rappelant que « dans la manière dont sa procédure pénale organise les institutions de privilège de juridiction et d'évocation, la République Démocratique du Congo viole ses engagements internationaux. Il est dès lors important que le législateur crée l'harmonie dans ses textes, en envisageant la possibilité d'organisation d'une chambre d'appel au sein de la section judiciaire de la Cour de cassation et en supprimant purement et simplement la procédure d'évocation en matière pénale. Le juge supérieur qui se trouverait dans la situation de l'article 107 du code de procédure pénale, serait alors tenu de renvoyer l'affaire à la juridiction naturelle autrement composée » [36].

4.2.2 CRÉATION D'UNE CHAMBRE DE RECOURS OU D'APPEL AU SEIN DE LA JURIDICTION

Le double degré de juridiction ou droit d'appel est celui qui tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré. La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé. Il s'agit d'un « principe général de procédure qui consacre une garantie essentielle aux intérêts des plaideurs et à l'intérêt supérieur de la justice » [37].

Ce principe ou règle est considéré comme une « garantie de bonne justice et en même temps une sauvegarde des libertés publiques » [38]. Il est destiné, en aval d'une procédure civile dont le but primordial est d'éviter l'erreur judiciaire, à réparer cette dernière dans le cas où elle se produirait.

A considérer les normes européennes du procès équitable consacrent le droit à un recours juridictionnel effectif, qui n'est d'ailleurs pas absolu, et non le droit à un double degré de juridiction ou même à un pourvoi en cassation. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme [39] « rappelle que l'article 6 § 1 consacre le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect. Ce droit n'est toutefois pas absolu : il se prête à des limitations implicitement admises car il commande de par sa nature même une réglementation par l'Etat. Les Etats contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient pourtant à la Cour de statuer en dernier

ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle doit se convaincre que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » [40].

Quoique classiquement enseigné comme une règle fondamentale de la procédure civile, « le principe du double degré de juridiction n'a cependant pas, en lui-même, valeur constitutionnelle ». [41].

A en revanche valeur constitutionnelle le droit au recours effectif devant une juridiction. [42] « Selon le Conseil constitutionnel, relève un auteur [43], il résulte de la garantie des droits disposée à l'article 16 DDHC qu'en « principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ». L'expression « droit d'exercer un recours » est ambiguë. Une analyse globale de la jurisprudence du Conseil constitutionnel révèle que la formule vise le droit à un recours devant une juridiction de premier degré, et non le droit d'agir devant un second juge à titre de contrôle du jugement (...). Le Conseil constitutionnel exige une voie de recours ainsi que son caractère au moins exceptionnellement suspensif d'exécution, seulement contre des décisions d'organes non juridictionnels ».

Bien que dépourvue de valeur constitutionnelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français, la règle du double degré de juridiction « ne reste pas sans valeur constitutionnelle »⁷.

Le Conseil d'Etat français n'ignore pas la valeur de la règle⁸. Il lui a reconnu le statut de principe général du droit. [44] Mais il ne lui confère pas une portée telle qu'elle interdirait au législateur, comme au pouvoir réglementaire, d'y apporter des exceptions : « Considérant que si, lorsqu'un texte ouvre la voie de l'appel à l'encontre d'un jugement, la règle du double degré de juridiction s'impose aussi bien aux justiciables qu'aux juges eux-mêmes, cette règle ne constitue pas un principe général du droit qui interdirait au pouvoir réglementaire de prévoir, dans l'exercice de sa compétence, des cas dans lesquels les jugements sont rendus en premier et dernier ressort » [45].

La Cour de cassation française reconnaît la règle du double degré de juridiction et l'applique. Ainsi le fait-elle pour veiller à ce que des éléments nouveaux suffisants justifient la mise en cause d'une partie pour la première fois devant la cour d'appel en application de l'article 555 du NCPC⁹. S'assurer que les griefs formulés en cause d'appel contre une partie ne portent pas atteinte à ce droit. [46] Elle l'a jugé notamment en matière de condamnation de l'employeur à rembourser à l'ASSEDIC les allocations de chômage versées à un salarié licencié sans cause réelle et sérieuse. [47] ainsi qu'en matière disciplinaire. [48] Elle considère, toutefois, que « les dispositions de l'article 6, 1^o, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impliquent pas un droit au double degré de juridiction en matière civile ». ¹⁰

⁷ MOLFESSIS, M., « La protection constitutionnelle du double degré de juridiction », in *Justices* 1996-4, p.17, cité par VINCENT, P. et GUINCHARD, P., *Procédure civile.*, 27^{ème} édition, n° 1344-2 ; Dans son avis dans l'affaire n° 03-20.484 tranchée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 11 mars 2005 (arrêt n° 525) se prononçant sur l'effet dévolutif de l'appel, l'avocat général, M. CEDRAS, émettait les considérations suivantes : "On peut cependant trouver au principe du double degré de juridiction un fondement constitutionnel en l'incluant dans le concept plus large de « droits de la défense », dont vous avez affirmé le caractère constitutionnel (Ass. plén., 30 juin 1995, Bull. n° 4). Le Conseil constitutionnel avait auparavant affirmé que « les droits de la défense... résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (D.C. 80-127 des 19 et 20 janvier 1981, Sécurité et Liberté, Rec., p. 15, considérant n° 52). Pour sa part, la doctrine processualiste place depuis longtemps l'exercice des voies de recours dans les droits de la défense (Motulsky, *Ecrits*, tome 1, *Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile*, Dalloz 1973, p. 60 s. ; Wiederkehr, *Droits de la défense et procédure civile*, D. 1989, chr., p. 36 ; Bolard, *Les principes directeurs du procès civil : le droit positif depuis Motulsky*, JCP 1993-I-3693.

⁸ CE, 31 octobre 1980, n° 11629-11692-11733-11739, publié au Rec. Lebon - à propos des amendes civiles instituées devant les juridictions administratives et le Conseil d'État : "qu'en instituant ces amendes, le Gouvernement n'a porté atteinte à aucun des principes généraux du droit, notamment ceux de l'égalité des citoyens devant la justice et du respect des droits de la défense ; qu'il n'a pas davantage méconnu la règle du double degré de juridiction" ;

⁹ Civ 2^{ème}, 11 janvier 2001, pourvoi n° 98-18.195, 98-17.829, 98-19.110, 98-18.881 : "Attendu que l'évolution du litige permettant la mise en cause d'une personne qui n'était pas partie en première instance ou qui y figurait en une autre qualité exige l'existence d'un élément nouveau révélé par le jugement ou survenu postérieurement"

¹⁰ Com., 28 septembre 2004, pourvoi n° 02-17.943, rendu en matière d'appel-nullité : il était fait grief à l'acte de notification d'un jugement par lequel le tribunal statuait sur le recours formé contre une ordonnance du juge-commissaire, de ne pas avoir indiqué qu'un appel-nullité

Le privilège de juridiction, de tous temps, a été l'apanage des plus hautes autorités du pays. Il a été dit et ressassé que ce privilège n'en était pas un tant le principe demeure l'égalité des citoyens devant la justice. Il a été également avancé que ledit privilège était établi pour protéger le juge contre les influences dont il pourrait être l'objet de la part des justiciables les plus fortunés ou ceux occupant les premières places dans la Cité. L'argumentation a fait des émules et même le constituant semble s'être rangé de ce côté-là. La question surgit brusquement lorsque l'on sait que les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours alors que l'article 61 de la Constitution range le droit de recours parmi les droits indérogeables des citoyens. Il se pose ainsi la question de deux normes constitutionnelles contradictoires [49].

S'appuyant sur cette dernière série d'argumentaires, tirés des expériences du droit comparé et du droit interna, nous pensons, nuancer la première proposition en disant qu'il y a plutôt lieu de créer au sein de la Cour Constitutionnelle une chambre de recours ou d'appel suivant le cas. Ainsi, empruntant la formule en vigueur devant les juridictions internationales, si les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne sont pas susceptibles devant une autre Cour, ils seront au moins réformables. La démarche consisterait, en ce moment, à introduire des recours devant la Cour siégeant in plenum alors qu'au premier degré, elle siégerait en une formation ordinaire.

5 CONCLUSION

Le principe du double degré de juridiction est celui qui permet à tout plaideur, mécontent de la décision rendue par les juges en première instance, de voir son affaire rejugée. Le mécanisme qui permet l'application de ce principe est l'appel. L'appel est une voie de recours de droit commun. Cela signifie qu'il est ouvert à tous les justiciables et dans tout procès. Il constitue la garantie d'une justice équitable. Cette procédure vise à faire réformer, c'est-à-dire modifier partiellement, ou annuler, un jugement par une cour dite d'appel. La cour réexamine les faits de l'affaire et le droit qui y a été appliqué. Elle rend ensuite une décision, qui peut donner raison aux premiers juges ou, au contraire, infirmer leur solution.

Toutefois, par dérogation à ce principe, le législateur a parfois écarté la possibilité d'« interjeter appel ». On dit alors que le jugement rendu par le tribunal est rendu en « premier et dernier ressort ». Tel est le cas de la Cour constitutionnelle en République Démocratique du Congo. La conséquence première de cette dérogation est que les justiciables sont privés de droit de recours, ce qui est une entorse à leurs droits fondamentaux garantis tant par les instruments nationaux, régionaux qu'internationaux.

La présente étude, qui arrive à sa péroraison, s'est demandé s'il n'y a pas violation de droit au double degré de juridiction, d'une part et, s'il n'y a pas contradiction dans la Constitution elle-même, d'autre part. Elle a anticipativement conclu que la disposition qui veut que la Cour constitutionnelle rende une décision en premier et dernier ressort pêcherait contre le principe fondamental de procès équitable et préjudicierait grandement les justiciables de cette juridiction qui n'ont plus de rempart ; en même temps qu'il subsisterait une contradiction flagrante entre les articles 21 et 165 de la Constitution. Ayant emprunté la méthode juridique soutenue par la technique documentaire, l'étude s'est ventilée en trois chapitres consacrés respectivement, outre l'introduction et la conclusion, à la théorie du double degré de juridiction, les atteintes aux des droits et libertés fondamentaux des justiciables de la Cour constitutionnelle et les pistes de solution.

Au demeurant, il est de notoriété publique que le droit à un double degré de juridiction constitue un droit fondamental constitutionnellement reconnu. Nul ne saurait donc comprendre que la même Constitution qui garantit ce droit à tous les citoyens de la République donne la possibilité à la Cour Constitutionnelle de le méconnaître en statuant « en premier et dernier ressort » à l'égard du Président de la République, du Premier Ministre ou de leurs co-auteurs et complices.

Toute somme, ayant procédé à la lecture de la combinaison des articles 21 et 65, alinéa 5 avec celle de l'article 165 de la Constitution, la présente analyse conclut à une atteinte manifeste du droit au double degré de juridiction et à une contradiction interne de la Constitution. Ainsi, pour sortir de cette impasse, elle propose, *de lege ferenda*, soit que le législateur supprime purement et simplement l'institution de privilège de juridiction qui est à la base de cette situation juridique, ou alors qu'il institue au sein de la Haute Cour une chambre d'appel qui connaîtrait *in plenum* les recours formulés contre une décision rendu au premier degré par la Cour siégeant avec une composition ordinaire, et ce, à l'instar des expériences des juridictions

était exceptionnellement ouvert en cas d'excès de pouvoir ou de violation d'un principe fondamental de procédure, ni précisé le délai et les modalités d'exercice de cette voie de recours

internationales et du droit comparé. Ainsi les justiciables auraient recouvré le droit qui leur est le plus cher et ça c'est serait justice !

RÉFÉRENCES

- [1] NYABIRUNGU, *Traité de droit pénal congolais*, éd. Droit et Société, DES, 2011, p.2
- [2] VINCENT J., GUINCHARD, S., MONTAIGNIER et VARINARD A., 2005, p.2
- [3] LUZOLO B. J. et BAYONA BAMEYA, N., *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2010, p. 27
- [4] MINCKE, Chr., « Efficacité, efficacité et légitimité démocratique du ministère ...2002 »
Disponible sur <https://books.google.cd/books?isbn=905867231X> consulté le 03 décembre 2018 à 9h05'
- [5] DECAUX, E., « Le pacte international relatif aux droits civils et politiques: ... »
Disponible sur <https://books.google.cd/books?isbn=2717854282> consulté le 03 décembre 2018 à 10h07'
- [6] Impact de la Convention européenne des droits de l'homme dans les ...
<https://books.google.cd/books?isbn=9287183856> consulté le 03 décembre 2018 à 11h11'
- [7] Abdessalem Damak, « Le juge pénal et la promotion des droits de l'homme en Tunisie »
Disponible sur <https://books.google.cd/books?id=UjPAAAAAYAAJ> consulté le 03 décembre 2018 à 11h13'
- [8] RUBBENS, A., Le droit judiciaire congolais: L'instruction criminelle et la ...
Disponible sur <https://books.google.cd/books?id=ApUpAQAAAMAAJ>, p. 200, consulté le 03 décembre 2018 à 12h36'
- [9] LUZOLO B. J. et BAYONA BAMEYA, N., *Op.Cit.*, p.457
- [10] Le principe de double degré de juridiction - Doc du Juriste, disponible sur <https://www.doc-du-juriste.com> › ... › Droit administratif › Dissertation, consulté le 04 décembre 2018 à 10h13'
- [11] A.RUBBENS, *Op.Cit.*, p. 276
- [12] Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, B.O., 1959, p. 1939, in *Les Codes Larquier, République Démocratique du Congo, Tome I. Droit civil et judiciaire*, Editions 2003, pp. 288-299
- [13] *La responsabilité pénale des chefs d'État et de gouvernement*, Paris, Service des affaires européennes du Sénat, 2001 disponible sur www.senat.fr consulté le 04 décembre 2018 à 13h08'
- [14] MAPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Espoirs et déception de la quête constitutionnelle congolaise. Clés pour comprendre le processus constitutionnel du Congo Kinshasa*, Nancy-Kinshasa, AMA. Ed. BNC, 5005, p.8
- [15] VIRALLY, M., « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *Mélanges offerts à Henri Rolin*, Paris Editions A. Pédone, 1964, p. 497. V. également KELSEN, H., « La garantie juridictionnelle de la Constitution : la justice constitutionnelle », *Revue du droit public*, 1928, p. 211 et s.
- [16] CARREAU, D., *Droit international*, 3^e Edition, Pédone, Paris, 1991, p. 42.
- [17] MINGASHANG, I., *La mobilisation de l'argument du procès équitable dans le cadre d'une défense devant les cours et tribunaux congolais*, Séminaire de formation des avocats membres du Bureau des consultations gratuites du barreau de Kinshasa-Gombe, dans le cadre du *Programme d'Appui à la Réforme de la Justice* de l'Union européenne - PARJ -, au Centre Béthanie à Kinshasa, le mardi 29 avril 2014, p.20.
- [18] Arrêt Munkonkole et Norbert Muteba, CSJ, 8 janvier 2011, R CONST. 128/TSR, cité et commenté par KABEYA VULUKA V, *Droits humains*, Presses Universitaire de Kananga, Kananga, 2012, p. 67
- [19] KASAKA kia NGOY, 1987, p. 31
- [20] FAVOREU, L. et Alii, *Droit constitutionnel*, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2005, pp.787-794
- [21] État de siège — Wikipédia disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/État_de_siège consulté le 05 décembre 2018 à 14h00'
- [22] maliweb.net - Différence entre l'état d'urgence, l'état de siège et l'état ... disponible sur www.maliweb.net › Sociétés consulté le 05 décembre 2018 à 14h10'
- [23] PIRE D., « Le droit d'appel, un droit fondamental » - *Justice en ligne* disponible sur www.justice-en-ligne.be/article152.html consulté le 05 décembre 2018 à 14h19'
- [24] PIRE D., « Précisions sur le caractère fondamental du droit d'appel en matière ... disponible sur www.justice-en-ligne.be/article165.html consulté le 05 décembre 2018 à 15h01'
- [25] GREGOR, M.J., *Op.Cit.*, p. 69
- [26] De VILLIERS, M., *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 3^{ème} édition, Paris, Armand Colin, 2001, p. 56, v^o contentieux constitutionnel.
- [27] MBATA BETUKUMESU MANGU, A., « Constitutions sans constitutionnalisme, démocraties autoritaires, responsabilité sociale des intellectuels en Afrique centrale : quelle voie vers la renaissance africaine ? » in BAKANDEIJA wa MPUNGU,G., MBATA B. MANGU et KIENGE-KIENGE INTUDI,R., (dir), *Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte*

d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo, Actes des journées scientifiques de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, 18-19 juin 2007, Kinshasa, PUK, 2007, p. 5

- [28] NWABUEZE, B.O., *Constitutionalism in the Emergent States*, London, C.Hurst and CO, 1973 p.2
- [29] LUZOLO et BAYONA, *Op.Cit.*, p.28
- [30] KAMUKUNY MUKINAY, A., *Droit constitutionnel congolais*, EUA, Kinshasa, 2011, p. 315
- [31] NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op.Cit.*, p.156.
- [32] Ministère de la Justice et Droits humains : Les 96 magistrats révoqués ...<https://7sur7.cd/.../ministere-de-la-justice-et-droits-humains-les-96-magistrats-revoque..> Read more at <http://acpcongo.com/acp/le-premier-president-de-la-cour-supreme-de-justice-plaide-pour-le-respect-des-droits-de-la-defense/#5KfJ6wWusZDH6oDF.99> consulté le 06 décembre 2018 à 19h01'
- [33] WETSH'OKONDA KOSO, *Le contentieux constitutionnel congolais des droits de l'homme du 18 février 2006 au 18 février 2011 : essai de bilan et perspectives d'avenir*, [http:// data. Over-blog.com /1/35/48/78/ RD-Congo_2](http://data.Over-blog.com/1/35/48/78/RD-Congo_2), consulté le 06 décembre 2018 à 19h06'
- [34] COULON, J.M. et GRUMBACH, T., *Egalité devant la justice*, Justice, N°1, 2000, p.83 et s ; VRAY, H., *L'essentiel sur les institutions judiciaires*, éd. L'Hermès, 1991, p.19 et s ; TRUCHET, D., *La justice comme service public*, éd. Odile Jacob, 1998, p.31 et s ; J.M. SAUVE, *La justice et la théorie française de service public*, p.65
- [35] MBUYI TSHIMBADI, « Requiem pour le double degré de juridiction », in *Les Analyses juridiques*, n°7/ 2005, pp. 78-79
- [36] CE, 4 février 1944, Vernon, RD publ. 1944, p. 171, concl. B. Chenot
- [37] VILLACEQUE, J., *La charrue avant les boeufs : le projet de suppression de l'effet suspensif de l'appel en matière civile*, Rec. Dalloz 2002, Chroniques, p. 1989
- [38] Lettre du Congo: Odyia : le droit au double degré de juridiction dans la perspective de la réforme de la procédure pénale en République Démocratique du Congo disponible sur rencontreweb.com/odyia/impression/juridiction.htm consulté le 06 décembre 2018 à 19h09'
- [39] CEDH, 15 juillet 2003, X... et autres c. Belgique, n° 33400/96
- [40] Z et autres c. Royaume-Uni [GC], no 29392/95, § 93, CEDH 2001-V ; X... c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3169, § 147 ; X... et Y... c. Allemagne [GC], no 26083/94, § 59, CEDH 1999-I et le rappel des principes pertinents dans X... c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A no 294-B, pp. 49-50, § 65)in G. Canivet, *Economie de la justice et procès équitable*, Semaine juridique, éd. G, n° 46, novembre 2001, I.361
- [41] Conseil constitutionnel, décision n° 2004-491, DC du 12 février 2004, loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française
- [42] LEMAIRE, F., *Respect du principe à valeur constitutionnelle du droit au recours effectif devant une juridiction*, Semaine Juridique, éd. G, n° 30, 27 juillet 2005, II.10107
- [43] EVA FISHER-ACHOURA, Sur les rapports entre le Conseil constitutionnel et les diverses branches du droit - La conformité à la Constitution d'une réforme de l'appel civil, Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 16, Etudes et doctrine
- [44] CE, 21 février 1968, Rec., p. 123
- [45] CE, 17 décembre 2003, n° 258253, Rec. Lebon ; analyse de cet arrêt par E. Royal, Revue de l'Actualité juridique française, disponible sur <http://www.rajf.org/> consulté le 06 décembre 2018 à 00h01'
- [46] Civ. 1re, 6 février 2001, pourvoi n° 98-21.787
- [47] Soc., 4 avril 2001, pourvoi n° 99-41.651
- [48] Civ. 1re, 13 novembre 2002, pourvoi n° 00-21.301
- [49] KALUBA DIBWA, D., *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Mémoire on line - Doctorat en droit 2010 consulté le 06 décembre 2018 à 19h12'